

DECISION DCC 25-190 DU 19 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 14 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 mai 2024, sous le numéro 1084/186/REC-24, par laquelle monsieur Raphaël AMOU, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire et violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il fait l'objet de la procédure référencée au numéro ABOM /2022 /RP/ 00178 pour les faits de viol sur mineure âgée de treize (13) ans ;

Qu'il développe qu'il a été placé sous mandat de dépôt, le 18 janvier 2022 à la prison civile d'Abomey, avant d'être transféré à celle d'Akpro-Missérété, le 11 janvier 2024 ;

Qu'il indique qu'il totalise vingt-huit (28) mois de détention provisoire sans être présenté ni écouté par une Cour ou un juge d'instruction ;

ds

Qu'il fait observer que la procédure n'évolue pas et il a comme sentiment que sa vie tirerait vers sa fin ;

Qu'il sollicite, enfin, l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey confirme que le dossier ABOM/2022/RP/00178 relatif à la procédure ministère public contre monsieur Raphaël AMOU, poursuivi du chef de viol sur mineure de moins de treize (13) ans, a été effectivement transmis au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), courant janvier 2022, pour compétence ;

Qu'il conclut que depuis lors, monsieur Raphaël AMOU a été mis à la disposition du procureur spécial de la CRIET par voie de transfèrement à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

Qu'invité, le procureur spécial de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) :
« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose :
« Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

ds



Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans ;

Que ces faits constituent une agression sexuelle, infraction faisant partie des exceptions prévues par les dispositions sus-visées ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour viol sur mineure, faits de nature criminelle ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 18 janvier 2022, et celle de saisine de la Cour, le 27 mai 2024, il s'est écoulé moins de cinq (05) ans, délai inférieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP sus-cité ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raphaël AMOU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-